AVIS D'INTERPRETATION n°9
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 24 février 2010- Saisine CGT du 5 février 2010

****

Questions du 5 février 2010 : Questions concernant la demande d'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (CCN EPHC) au sein des Ecoles de Condé de Paris, de Lyon et de Nancy

Le SNPEFP-CGT a été saisi par la déléguée du personnel titulaire, également déléguée syndicale SNPEFP-CGT, de l'école Condé Paris, pour obtenir l'application de la CCN EPHC dans toutes ses clauses, dont notamment celles ayant trait aux questions ci-dessous.

Question n°1 du 5 février 2010 : Prévoyance – application de la convention collective – Ecoles de Condé Paris, Lyon et Nancy

La CCN EPHC prévoit un régime de prévoyance obligatoire (le Groupement National de Prévoyance en l'occurrence) pour tous les salariés (clause de migration prévue à l'article 8.6.1 - alinéa b ; clause présentant un caractère impératif). L'école Condé Paris, et probablement les autres écoles du groupe, ne prévoient le régime de prévoyance que pour les salariés cadres ou assimilés. Tous les enseignants, qui ont le statut non cadre en majorité, et qui sont titulaires d'un CDI en grande partie, sont exclus du régime. L'entreprise a-t-elle le droit d'exclure une partie du personnel du régime de prévoyance ?

Réponse :
Non.
Article 8.1.2.

Question n°2 du 5 février 2010 : Prévoyance – application de l'accord étendu du 3 avril 2001 – Ecoles de Condé Paris, Lyon et Nancy

Les écoles Condé font mention de la CCN EPHC comme convention applicable depuis le 1er septembre 2008. Les écoles Condé ayant le statut de société anonyme, celles-ci n'auraient-elles pas dû appliquer l'accord étendu du 3 avril 2001 mettant en place le régime de prévoyance ? Si oui, quelle incidence y-a-t-il sur des éventuels décès survenus dans la période avril 2001-septembre 2008 au sein de l'école ? Même question concernant les éventuels maintiens de salaires pour des salariés en arrêt maladie ?

Réponse :
Oui.
Les décès doivent être indemnisés conformément aux dispositions de l'accord de branche du 3 avril 2001.
Maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, conformément aux dispositions de l'accord de branche du 3 avril 2001.

Question n°3 du 5 février 2010 : Contribution pour le fonctionnement du paritarisme – Ecoles de Condé Paris, Lyon et Nancy
La CCN EPHC (article 2.3.7 – paragraphe a – 3ème alinéa) prévoit le versement d'une contribution de 0,05% de la masse salariale de l'entreprise pour le fonctionnement du paritarisme. Les écoles Condé Paris, Lyon et Nancy doivent-elles verser cette contribution et si oui depuis quelle date ?

Réponse :
Oui, depuis l'extension de l'accord de 2001, étendu en 2002 (JO du 3 août 2002).

Question n°4 du 5 février 2010 : Mutuelle – Ecoles de Condé Paris, Lyon et Nancy
La CCN EPHC ne fait pas mention de l'obligation pour les entreprises de recourir à une mutuelle. Néanmoins, l'école Condé Paris a mis en place une mutuelle uniquement pour les salariés cadres ou assimilés du type de ceux bénéficiant aujourd'hui de la prévoyance. Tous les enseignants, qui ont le statut non cadre en majorité, et qui sont titulaires d'un CDI en grande partie, sont exclus de l'accès à la mutuelle. L'entreprise a-t-elle le droit d'exclure une partie du personnel de l'accès à la mutuelle ? Si oui, sous quelles conditions ?

Réponse :
La question ne relève pas du domaine de compétences de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation de la CCN et renvoie les parties au Code du travail et à la jurisprudence.

Question n°5 du 5 février 2010 : Recours en cas d'éventuelle discrimination – Ecoles de Condé Paris, Lyon et Nancy
La CCN EPHC rappelle (article 2.1.1 – paragraphe 2) l'obligation de non discrimination syndicale par l'employeur envers les représentants des salariés dans l'entreprise. La CCN EPHC prévoit dans ce même paragraphe la possibilité de recourir à la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation en cas de difficultés laissant supposer une discrimination syndicale. Quelle commission doit être saisie (interprétation et/ou conciliation) ? Sous quelle forme ?

Réponse :
Il existe une seule commission qui intervient en interprétation ou en conciliation (CCN 2.3.3. d).

La saisine de la commission est possible si le problème prend sa source dans le texte conventionnel et non pas dans l'application des dispositions du seul code du travail.

Dans le cas d'une conciliation, il s'agit d'un litige nécessitant une démarche contradictoire (partie employeur – partie salarié).

Fait à Paris, le 24 février 2010

Madame A. GUILLOCHON	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)